

ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'éducation,
VU le Code du sport,
VU le Code de la construction et de l'habitation (...),
VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,
VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,
VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,
VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,
VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,
VU la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
VU le décret n°99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,
VU l'article R 610-5 du nouveau code pénal,
VU l'article A-322-6 du code du sport,
CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine intercommunale,

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

Les parties accessibles au public du centre aquatique intercommunal « Castel'eau » dans la configuration actuelle comprennent :

- Un bassin sportif et ludique de 365 m²
- Une pataugeoire de 35 m²
- Un espace bien-être : deux saunas, un hammam, des douches toniques et un bain à remous.
- Les plages des bassins intérieures et extérieures ainsi que les espaces verts des solariums
- Une infirmerie
- Un accueil
- Un espace cabine déshabillage
- Un espace casier
- Des sanitaires hommes et femmes
- Des espaces change bébé
- Un espace beauté, zone de déchaussage
- Des vestiaires collectifs

Le centre aquatique intercommunal « Castel'eau » est destiné à susciter et à développer les activités physiques et sportives de la natation et aussi de bien-être.

ARTICLE 1 – OBJET

Ce présent règlement et ses annexes définissent les modalités d'utilisation du centre aquatique intercommunal castel'eau.

Ils sont applicables au public, aux usagers de l'établissement, qu'ils soient usagers en pratique libre, dans le cadre d'une activité ou usagers de groupements (d'associations, d'accueils collectifs pour mineurs, d'établissements scolaires,...).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS

Le centre aquatique intercommunal est mis à disposition de la population, des écoles, des collèges et des associations suivant le planning arrêté annuellement par le Conseil Communautaire.

La période et les heures d'ouverture du centre aquatique intercommunal sont portés par voie d'affichage à la connaissance du public. L'administration intercommunale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

En cas de forte affluence, la direction du centre aquatique castel'eau se réserve le droit de limiter ou de refuser les entrées en fonction de la Fréquentation Maximale Instantanée affichée à l'entrée de l'établissement.

Toute personne présente dans le centre aquatique castel'eau sans titre ni autorisation se voit appliquer le présent règlement, sans préjudice des poursuites civiles et/ou pénales qui pourront être engagées contre elle du fait de sa présence non autorisée.

ARTICLE 2 – DROITS D'ENTREE

Les tarifs du centre aquatique intercommunal sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire. Ils sont affichés à l'accueil de Castel'eau, à l'extérieur sous le préau de l'entrée.

Il n'existe aucun droit de rétractation. Les droits d'accès délivrés (tickets de caisse, billets électronique, cartes ou bracelets) ne pourront être remboursés.

En cas d'évacuation avant l'heure de fermeture habituelle, il ne sera procédé à aucun remboursement du ticket d'entrée.

En cas d'évacuation de bassin(s) pour raison technique ou d'hygiène, le droit d'entrée ne fera l'objet d'aucun remboursement.

La délivrance des tickets cessera une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 – DUREE DU BAIN

Evacuation des bassins 15 minutes avant la fermeture. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

L'accès au bassin pour les activités de loisirs sportifs se fait 15 minutes avant le début de la séance et sur présentation du badge d'accès. Un bracelet de couleur sera fourni à l'utilisateur pratiquant afin de lui permettre d'être identifié par les maîtres-nageurs pour la pratique de son activité. A la fin de la séance, les usagers peuvent rester dans le bassin 15 minutes, sauf pour les dernières séances de la journée à cause de la fermeture du bassin et l'évacuation du public.

Les séances d'apprentissage de la natation seront organisées par créneaux selon les niveaux des inscrits par groupes de 10 maximum suite à un test préalable lors de la première séance.

Les modalités seront précisées à l'accueil du centre aquatique. Les parents peuvent accompagner leur enfant dans les vestiaires pour aider au déshabillage et à l'habillage, dès lors, un billet sera imprimé pour passer les tripodes, il sera gratuit pour les accompagnateurs et ne leur donnera pas accès à l'espace aquatique ni à l'espace bien-être.

Les enfants pourront accéder aux vestiaires 15 minutes avant le début de la séance et seront réceptionnés par le maître-nageur à la sortie des douches. A la fin de la séance, les enfants ne pourront pas rester dans l'espace aquatique sauf s'ils ont acquitté le droit d'entrée correspondant à leur âge conformément aux tarifs en vigueur.

Les parents ou accompagnateurs devront récupérer les enfants à la fin de la séance au pédiluve. En cas d'absence du parent ou de l'accompagnateur pour récupérer l'enfant, les services de gendarmerie nationale seront sollicités par le personnel de castel'eau.

ARTICLE 4 – GROUPES

Le groupe est déterminé par un ensemble de 12 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centre de vacances, classes vertes ...), encadré de moniteurs (1 moniteur pour 8 enfants pour des enfants de 6 ans et plus et 1 moniteur pour 5 pour des enfants de moins de 6 ans).

La réservation de créneaux doit se faire au plus tard une semaine avant la date demandée auprès du responsable ou d'un agent d'accueil du centre aquatique qui indiquera la possibilité ou non de cette réservation.

Les vestiaires collectifs sont réservés aux groupes. Ces derniers pourront utiliser les cabines uniquement si les vestiaires sont déjà occupés et complets.

Les moniteurs rassembleront leur groupe lors des entrées et des sorties en cas de délivrance d'une carte unique accès.

En ce qui concerne les accueils collectifs pour mineurs, ils devront fournir un document reprenant la liste des enfants présents afin de confirmer leur nombre ainsi que celui des accompagnateurs. Un ticket de caisse devra être signé par le responsable du groupe afin de confirmer l'effectif pour la facturation.

ARTICLE 5 – ENFANTS DE MOINS DE 10 ANS

Les enfants de moins dix ans n'auront accès aux installations

qu'accompagnés d'un adulte de plus de dix-huit ans en tenue de bain et ayant acquittés les droits d'entrées.

En cas de doute sur l'âge de l'utilisateur, l'agent d'accueil est susceptible de demander un justificatif d'identité.

Il est rappelé que, d'après l'article 371-1 de la LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 – art. 13, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité de l'enfant ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

ARTICLE 6 – DESHABILLAGE ET HABILLAGE

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs enfants de moins de dix ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes ; elle doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite.

Les baigneurs utilisent obligatoirement les cabines et placent ensuite leurs effets personnels dans les casiers prévus à cet effet.

ARTICLE 7 – DECHAUSSAGE ET CHAUSSAGE

Une fois le droit d'entrée acquitté, il est demandé aux utilisateurs de se déchausser dans la zone de déchaussage prévue à cet effet pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité au sein du centre aquatique.

De même, après la baignade et s'être rhabillé, il est demandé aux usagers de se rechausser dans cette zone afin de préserver la qualité et l'état de propreté des sols.

Un repère simple est le suivant : sur le carrelage gris je peux avoir mes chaussures, sur le blanc, je suis pieds nus ou avec des claquettes réservées pour un usage au centre aquatique intercommunal.

HYGIENE ET SALUBRITE :

ARTICLE 8 – TENUE DES USAGERS

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de boxer de bain est toléré. Le port de bermudas, de shorts longs, de burkinis est strictement interdit **puisque celui-ci ne permet pas de faire subir au corps la douche savonnée obligatoire avant d'entrer dans la piscine, l'essentiel du corps étant recouvert.**

L'entrée dans l'eau des bassins avec un paréo ou une serviette rajoutée sur la tenue réglementaire est strictement interdite.

Le tee-shirt anti-UV n'est toléré qu'en cas de raison médicale ou de souci de santé avéré

Le port du monokini et du string de bain n'est toléré que sur les espaces verts et solarium dans un endroit permettant de ne pas créer une gêne auprès des autres usagers

Pour les enfants en bas âge et / ou qui ne sont pas encore propres, la couche-culotte spécifique piscine est obligatoire.

Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus ou en claquettes dont l'usage est exclusivement réservé au centre aquatique intercommunal.

Les personnes qui, pour des raisons de service, ont à accéder aux plages et aux circuits « pieds nus » en chaussures, devront les protéger par des « sur chaussures » délivrées à l'accueil.

ARTICLE 9 – HYGIENE ET SENS CIVIQUE

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Les usagers manifestement malpropres, présentant des signes extérieurs de plaies ou de maladies cutanées, en état d'ébriété ou présentant un risque grave pour la sécurité des autres usagers ou du personnel du centre aquatique castel'eau pourront se voir refuser l'accès ou expulser de l'établissement.

Afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignade et l'hygiène des plages, tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire avec savonnage afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, crème...). Il en est de même au retour des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire.

Le rasage et les colorations capillaires sont strictement interdits dans l'établissement.

Avant l'entrée dans la zone de baignade, le passage au pédiluve est de rigueur.

Les usagers ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Par souci d'hygiène bactériologique, le matériel ayant été utilisé en milieu naturel extérieur par les groupements pratiquant des activités subaquatiques (ensemble du matériel de plongée, combinaison) ou nautique (gilet de sauvetage...) devra obligatoirement être passé sous les douches et jet d'eau, avant de pénétrer dans le bassin.

SECURITE, POLICE ET SURVEILLANCE :

ARTICLE 10 – PROTECTION DES INSTALLATIONS

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de la Communauté de Communes du Castelrenaudais aux frais des contrevenants sous risques de poursuites pénales.

ARTICLE 11 – CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU BON ORDRE ET À LA SECURITE

Il est interdit :

- d'avoir un comportement ou des actes de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs et à la tranquillité des baigneurs.
- d'avoir un comportement portant atteinte au bon ordre et à la propreté de l'établissement.
- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture.
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines.

- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte.
 - d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.
 - de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages.
 - de courir, crier
 - de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif.
 - de jouer à la balle ou au ballon sur les plages ou dans le bassin sans autorisations des surveillants aquatiques.
 - de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.
- Pendant la période estivale et lors de l'ouverture des plages extérieures, une zone fumeur est prévue sur les espaces extérieurs. Il sera demandé aux usagers fumeurs et vapoteurs de respecter celle-ci et de ne pas importuner les autres usagers non-fumeurs sous peine de se voir exclure de Castel'eau par le personnel.
- de manger ou de boire sur les plages intérieures ainsi que dans les vestiaires, en période estivales cela sera possible sur les plages extérieures.
 - de consommer de l'alcool et / ou des produits illicites
 - d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.
 - d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leurs collectes
 - de se baigner le corps enduit d'huile solaire
 - d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient
 - d'introduire des animaux
 - de donner des leçons de natation : seul le personnel du centre aquatique ayant le titre de maître-nageur dispose de ce droit.
 - de cracher et mâcher du chewing-gum
 - de prendre des photos/ vidéos dans l'enceinte de l'établissement

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel du centre aquatique intercommunal, et en cas de nécessité, par les agents de la force publique.

Il est rappelé que, d'après l'article 433-5 de la LOI n°2002-1138 du 9 septembre 2002 – art.45 JORF 10 septembre 2002, constituent un outrage puni de 7500 d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Le non-respect des règles de sécurité peut entraîner l'exclusion instantanée du centre aquatique intercommunal.

En cas de récidive, la Communauté de Communes du Castelrenaudais se réserve le droit d'appliquer des sanctions plus longues voire définitives en fonction de la gravité de la situation (injures, dégradations, menaces physiques ou verbales au personnel du centre aquatique intercommunal).

ESPACE BIEN-ETRE :

ARTICLE 12 – ACCES

Le bain à remous, le hammam et les saunas sont soumis à une tarification indépendante de celle de l'espace aquatique.

Cet espace est réservé aux adultes. En cas de doute sur l'âge de l'utilisateur, l'agent d'accueil est susceptible de demander un justificatif d'identité.

La douche savonnée est obligatoire avant d'utiliser les installations et ce, uniquement dans les douches prévues à cet effet (les douches toniques n'en font pas parties). Le nudisme est interdit dans ces espaces.

La pratique du sauna, du hammam et du bain à remous n'est pas sans conséquence sur la santé : Les personnes souffrant de troubles cardiaques et de troubles de la circulation sanguine doivent être extrêmement prudentes voire les éviter, sauf autorisation médicale.

L'utilisation de la serviette est obligatoire dans les saunas ainsi que pour l'utilisation du mobilier mis à disposition.

ARTICLE 13 – AFFICHAGE

Un affichage spécifique est établi pour ces installations qui comportent des précautions particulières d'emploi. Les usagers devront prendre connaissance et les appliquer.

RESPONSABILITES :

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS

La Communauté de Communes du Castelrenaudais ne pourra pas être tenue responsable des pertes et des vols d'objet ou vêtement quels qu'ils soient. Il appartient à chacun d'assurer la garde de ses effets personnels.

Les clubs, associations ou groupes doivent assurer la surveillance de leurs matériels et vêtements.

La Communauté de Communes du Castelrenaudais ne peut pas être tenue responsable de tout accident corporel ou matériel pouvant survenir du fait du non-respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 – RECLAMATION

Toute réclamation devra être adressée directement par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais 5 rue du four brûlé, 37110 Château Renault.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS FINALES

La Responsable du centre aquatique intercommunal, le Chef de Bassin, le personnel du centre aquatique et le responsable de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.